

Titre

CRD Rennes, 07 mai 2025

Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de RENNES

AFFAIRE : MAITRE A. X. PROCUREUR GENERAL DE RENNES

DECISION DU 7 MAI 2025

AVOCAT MIS EN CAUSE : Maître A. X., avocat inscrit au Barreau de QUIMPER

Le 7 mai 2025 à 13 heures 30, la section I du Conseil Régional de Discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel de RENNES s'est réunie à la Maison des avocats de RENNES, 6 rue Hoche à RENNES, sous la présidence du Bâtonnier Elisabeth PHILY, Président du conseil Régional de Discipline.

Etaient présents, outre le président :

- Maître Benoit BOMMELAER (RENNES)
- Maître Olivier BOULOUARD (BREST)
- Maître Florian DOUARD (RENNES)
- Maître Françoise DULONG (SAINT BRIEUC)
- Madame le Bâtonnier Etsa GUENNO-LE PARC (VANNES)
- Maître Stéphanie JACQ-MOREAU (NANTES)
- Monsieur le Bâtonnier Emmanuel KIERZKOWSKI (SAINT NAZATRE)
- Maître Claire LE QUERE (RENNES)
- Maître Anne PELE membre suppléant Maître Julien BONNAT (RENNES)
- Maître Claire VENIARD (VANNES)

A la demande du Président, le Conseil désigne Maître Olivier BOULOUARD en qualité de secrétaire d'audience.

A 14 heures a été convoqué pour comparaître en audience publique :

Maître A. X., né le [...] à [...]

Avocat au barreau de QUIMPER

Exerçant [...] à [...]

En présence de Monsieur Yves DELPERIE, avocat général représentant le Procureur Général près la Cour d'appel de RENNES, autorité de poursuite

Et de Monsieur le Bâtonnier Gérard BRIEC représentant Maître Valérie POSTIC Bâtonnier de l'ordre des avocats de QUIMPER,

A l'audience du 7 mai 2025, Maître A. X. est présent, non assisté.

Les débats sont publics.

L'instance est bien composée d'un nombre impair de membres.

Madame le Président constate l'identité de l'avocat poursuivi.

A la question du Président sur des récusations éventuelles de membres du Conseil de Discipline, Maître A. X. répond qu'il n'entend pas procéder à une telle récusation. Le Conseil en prend acte.

Le Président constate que Maître A. X. n'a pas demandé la présidence par un magistrat professionnel, prévue à l'article 22-3 de la Loi du 31 décembre 1971.

Elle rappelle que le Conseil a été régulièrement saisi par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 24 avril 2024.

Cet acte de saisine a été notifié à Me X. et au Bâtonnier de l'ordre des avocats de QUIMPER le 6 mai 2024.

Par délibération en date du 15 mai 2024, hors la présence de Monsieur le Bâtonnier Franck BUORS alors secrétaire du Conseil, et à la demande du Président du Conseil de discipline, le conseil de l'ordre des avocats de Quimper a désigné Me Julien LE MENN en qualité de rapporteur afin de procéder au rapport d'instruction disciplinaire.

Par décision du 27 septembre 2024, le Président du Conseil Régional de Discipline a prorogé le délai de dépôt du rapport d'instruction de 4 mois.

Par lettre recommandée du 6 décembre 2024, le rapporteur a convoqué Me X. à une audition prévue le 18 décembre 2024 à 14 heures.

Me X. ne s'est pas présenté à cette audition et un procès-verbal de carence a été dressé.

Par lettre recommandée en date du 18 décembre 2024 puis par acte de commissaire de justice du 30 décembre 2024, le rapporteur a de nouveau convoqué Me X. à une audition prévue le 8 janvier 2025 à 11 heures.

Me X. ne s'est pas présenté ni excusé.

Un nouveau procès-verbal de carence a été établi.

Le rapport d'instruction disciplinaire a été transmis au Président du Conseil de discipline le 10 janvier 2025.

En application des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, le Président du Conseil Régional de Discipline a fixé l'audience disciplinaire au 7 mai 2025 à 14 heures à la Maison des avocats, 6 rue Hoche 35000 RENNES et en a informé Monsieur le Procureur Général, Me X. et Madame le Bâtonnier de QUIMPER.

Il leur a proposé en application de l'article 3.1 du règlement intérieur du Conseil un calendrier de procédure.

Par lettre recommandée du 27 mars 2025, Monsieur le Procureur Général près de la Cour d'appel de RENNES a convoqué Me X. à l'audience disciplinaire du 7 mai 2025 à 14 heures.

Maître A. X. a conclu et communiqué une pièce.

Le Président d'audience rappelle que le conseil est saisi en vertu d'une convocation dont les termes sont les suivants :

Le 12 mars 2015, les policiers étaient avisés par Maître A. X. d'un vol commis dans sa maison à QUIMPER. L'agent de police technique et scientifique intervenu sur place ne constatait aucune effraction.

Maître X. déposait plainte pour ce vol au commissariat de police de QUIMPER le 18 mars 2015. Il expliquait qu'alors qu'il déménageait vers sa nouvelle demeure avec l'aide de sa compagne Mme B. et de la fille de celle-ci, il avait constaté la disparition de plusieurs cartons contenant un ordinateur MacBaok Pro, un iPad Air, un iPhone 5S, un téléviseur, un écran d'ordinateur, des CD et DVD, de nombreux vêtements, deux stylos Montblanc, une centraie vapeur, deux bouteilles de whisky, un livre d'art, une quinzaine d'objets de décoration en pâte de verre Amalric Walter, une sacoche Longchamp. Il supposait que l'auteur se serait introduit dans la maison à la suite de sa compagne et de sa fille, se serait laissé enfermer, aurait fait entrer ses complices en ouvrant la porte de la cuisine donnant sur la rue et qu'ils auraient quitté les lieux en passant par une fenêtre. Il précisait qu'en partant, sa compagne avait verrouillé la porte de la buanderie.

Le 24 mars 2015, Mme B. se présentait au commissariat afin de compléter la liste des objets volés douze jours auparavant, y ajoutant notamment une quinzaine de bijoux, trois valises et les clefs de la porte de la cuisine et de la buanderie.

Entendu de nouveau le 10 novembre 2015, Maître X. précisait que les clefs de la buanderie qui avaient été dérobées se trouvaient alors sur la porte côté intérieur. Interrogé sur la manière dont sa compagne avait dès lors pu, conformément à sa déclaration initiale, verrouiller cette porte en quittant les lieux, il expliquait qu'on pouvait verrouiller de l'extérieur même quand la clef demeurait dans la serrure à l'intérieur. Il affirmait par ailleurs, en contradiction, avec les constatations policières, que le mécanisme de la fenêtre donnant sur la rue avait été faussé.

Le 17 juin 2016, Mme B. se présentait de nouveau au commissariat de BREST, pour remettre en cause l'ampleur du vol : le 12 mars 2015, elle avait uniquement constaté la disparition de son téléviseur, d'une veste, d'une centrale vapeur et d'une corbeille de linge, mais son compagnon avait décidé d'allonger démesurément la liste des objets déclarés volés. Il avait transporté des objets chez un ami, M. C.. D'autres objets déclarés volés étaient encore au domicile commun, ce qui lui avait permis d'en prendre des photos afin de les joindre aux factures envoyées à l'assurance. Elle évoquait également le cas d'une guitare déclarée volée qui se trouvait en réalité chez la fille de son compagnon, Mme D. X.. Enfin, elle précisait que le 23 ou le 30 mai 2016, son compagnon avait contacté un certain E. pour enlever les objets entreposés chez M. C..

M. C. confirmait qu'avant l'été 2015, Maître X. et Mme B. étaient venus chez lui déposer un ensemble de cartons, vêtements et boîtes : Maître X. avait expliqué vouloir remettre à l'abri ces affaires compte tenu d'un litige qu'il avait avec la société Orange. M. C. n'avait pas ouvert les cartons sauf ceux marqués « DVD ». Il avait notamment vu le film « Le dîner de cons », déclaré volé par Maître X.. Il reconnaissait en outre sur photographie des boîtes particulièrement caractéristiques qu'il avait gardées à la demande de l'avocat alors qu'elle étaient également déclarées volées à la MAIF. Maître X. avait repris ses affaires en mai 2016.

Le 20 juin 2020, les enquêteurs se rendaient au domicile de M. E. à Douarnenez pour y effectuer une perquisition, mais après avoir téléphoné à Maître X., ce dernier leur refusait l'accès à son appartement. Les enquêteurs revenaient en fin d'après-midi munis d'une ordonnance autorisant la perquisition forcée, mais ils se heurtaient à porte close. Le

voisin de palier leur indiquait que M. E. ainsi qu'une personne qu'il identifiait sur photographie comme étant Maître X. venaient d'emporter de nombreux cartons dans une voiture.

Devant les enquêteurs, M. E. admettait que son ami A. X. avait déposé chez lui six ou sept cartons, au prétexte qu'il s'agissait de documents professionnels qu'il voulait soustraire à la curiosité de Mme B. car il aurait surpris cette dernière en train de les photocopier. En revanche, il soutenait que les cartons vus par son voisin le 20 juin 2020 étaient destinés à la déchetterie, et contestait avoir été en compagnie de Maître X. ce jour-là. Il prétendait avoir déposé des vêtements vers 12 h 30 devant la porte d'une association, sans voir personne car celle-ci était fermée à cette heure-là. Il était ensuite allé se promener seul au Port Rhu puis était allé chez GEMO et SPORT 2000 à Tréboul avant de rentrer vers 20 h.

Les vérifications faisaient apparaître que les locaux de l'association étaient en réalité ouverts toute la journée sans interruption ; en sens inverse, le magasin SPORT 2000 était fermé toute la journée à cette date. En outre, la géolocalisation du téléphone portable de M. E. démentait cet emploi du temps, puisqu'il bornait cet après-midi-là à Loperhet, puis à Brest.

Le 22 juin 2016, Mme B. remettait aux policiers un manteau déclaré volé qui, selon elle, avait été dissimulé chez M. C. puis rapporté au domicile commun. Le commerçant ayant vendu le manteau confirmait qu'il correspondait bien à la facture fournie par Maître X. lors de la déclaration de vol. Mme B. précisait que son compagnon avait quitté leur domicile la veille avec quatre gros sacs et n'était pas revenu de la nuit. Elle ajoutait qu'il avait récemment fait disparaître du domicile un ordinateur MacBook et un iPad faussement déclarés volés, de même que six ou sept pâtes de verre signées Amalric Walter.

Une perquisition effectuée le 27 juin 2016 au domicile de M. E. amenait la découverte de trois cartons contenant manifestement des documents et huit cartons contenant 78 objets de décoration dont de nombreux vases et objets en pâte de verre ; faute de description précise, il était impossible de préciser si ces objets faisaient partie de ceux déclarés volés ; seul un bibelot signé A. WALTER et JOSEPH CHERET pouvait être rapproché de l'objet figurant sous le numéro 41 de la liste des objets déclarés volés par Maître X..

Entendue de nouveau le 4 juillet 2016, Mme B. affirmait qu'avaient notamment été faussement déclarés volés l'iPhone 5S (vendu par Maître X. en octobre 2015), le livre d'art, la veste ZADIG & VOLTAIRE, le stylo MONTBLANC, la chaîne hi-fi SHARP (offerte aux parents de Me X.), les DVD, les bijoux provenant de la bijouterie KERLEROUX et les bagues BACCARAT' (offerts à Mme F.), le galet collier BACCARAT (offert à Mme F. ou à Mme G.), le vase au scarabée de Walter, les objets en pâte de verre, la lampe champignon. Elle maintenait que seuls les quelques objets qu'elle avait décrits précédemment avaient réellement été volés.

Madame G., ex-compagne de Me X., justifiait être toujours en possession de deux colliers (KERLEROUX et BACCARAT) que son ex-compagnon lui avait offerts. Elle avait également vendu une bague également offerte par l'intéressé, ces trois bijoux figurant sur la liste des objets volés transmise à la MAIF.

Mme F. confirmait avoir reçu en cadeau de Me X. deux bagues et un pendentif BACCARAT.

Madame D. X. confirmait être toujours en possession d'une guitare offerte par son père, pourtant déclarée volée.

La fille de Mme B., confirmait avoir participé au déménagement de juin 2015. Selon elle, Maître X. avait dit quelques jours après vouloir « gonfler la facture » au maximum.

Les policiers constataient par ailleurs que les numéros IMEI de l'iPhone et l'iPad avaient été effacés sur les factures fournies par Maître X. à l'assurance, bien qu'ils figurent sur les duplicatas fournis aux enquêteurs par APPLE. Il s'avérait que la carte SIM de Maître X. était restée insérée dans l'iPhone prétendument volé jusqu'au 26 mars 2015, alors même qu'il s'agissait de la ligne professionnelle de l'intéressé. Des connexions à partir de l'adresse mail de Maître X. étaient enregistrées sur cet appareil jusqu'au 16 juin 2015, puis la carte SIM de Mme B. y avait été insérée en août 2015, démontrant que l'appareil était encore en possession du couple cinq mois après son prétendu vol. Il en allait de même pour l'iPad déclaré volé, qui apparaissait connecté via l'adresse IP de Maître X. jusqu'au 23 mars 2016. Enfin, des connexions à partir du MacBook déclaré volé étaient relevées via l'adresse mail de Maître X. jusqu'au 25 janvier 2016.

Malgré ces éléments accablants, Maître X. contestait devant les enquêteurs toute fausse déclaration de vol. Il soupçonnait Mme B. d'être à l'origine du cambriolage. Il soutenait par ailleurs qu'elle avait établi l'essentiel de la liste des objets volés, lui-même se concentrant uniquement sur les objets d'art et d'antiquité. Il admettait certes avoir entreposé des affaires chez M. C. après le cambriolage, mais uniquement pour les mettre à l'abri d'un nouveau vol. Il confirmait avoir dit à M. C. vouloir cacher ces affaires compte tenu d'un litige avec la société Orange, sans vraiment expliquer la raison d'un tel mensonge"

Une fois la maison sécurisée, il avait retiré ces objets de chez M. C., les avait d'abord stockées dans ses bureaux de Brest et Quimper (pour une raison non précisée) puis les avaient rapportés chez lui. Il les avait ensuite emmenés chez M. E. pour les soustraire à Mme B.. Il soutenait qu'il n'y avait aucun lien entre la tentative de perquisition chez M. E., l'appel téléphonique de ce dernier au même moment, et le déménagement de cartons une heure et demie plus tard (destinés selon lui à la déchetterie).

Il affirmait que la pâte de verre trouvée chez M. E., pouvant correspondre à un objet déclaré volé, était en réalité un faux destiné à expliquer aux gens les critères permettant de distinguer les objets authentiques des faux. Concernant la guitare de sa fille, il indiquait avoir vu celle-ci manquante après le cambriolage et n'avoir pas interrogé sa fille. Concernant le manteau retrouvé par Mme B., il prétendait avoir acheté deux manteaux similaires, dont un seul avait été volé : le vendeur s'était trompé en identifiant ce manteau sur la facture adressée à l'assureur. De même, il disait avoir acheté deux DVD du « dîner de cons », dont un seul avait été volé. Il reconnaissait que d'autres objets, notamment des bottes, avaient été faussement déclarés volés, mais il imputait ces fausses déclarations à Mme B..

Enfin, il ne fournissait aucune explication valable concernant les références masquées sur les factures des iPad et iPhone fournies à l'assureur, ni sur le fait qu'il avait manifestement ces appareils en sa possession, ainsi que l'ordinateur MacBook, après la date du vol.

L'assurance justifiait avoir indemnisé Me X. indûment à hauteur de 143 389,74 euros, sur la base de ses fausses déclarations.

Le 15 juillet 2022, Maître X. était cité devant le tribunal correctionnel de BREST, du chef d'escroquerie à l'assurance.

A l'audience, Me X. accusait finalement sa compagne d'être à l'origine de toutes les fausses déclarations de vol, et l'utilisatrice de l'iPad, l'iPhone et l'ordinateur MacBook. Il la soupçonnait même d'avoir imité sa signature sur un courrier du 21 juillet 2016 par lequel il indiquait à l'assureur s'être occupé personnellement de dresser la liste des objets d'art, bijoux, livres rares, appareils informatiques et électroménagers, tandis que Mme B. s'était seulement chargée des vêtements, des bagages, CD et DVD. Pourtant, c'est Maître X. lui-même qui avait fourni cette lettre aux enquêteurs.

Le 28 septembre 2023, le tribunal correctionnel de BREST condamnait Maître X. du chef d'escroquerie, à la peine de 18 mois d'emprisonnement

avec sursis et 10.000 euros d'amende.

Le 29 septembre 2023, Maître X. interjetait appel de cette décision. L'affaire était évoquée à l'audience du 29 janvier 2025, et mise en délibéré au 3 avril 2025.

Il résulte des faits susvisés que vous avez, entre le 12 mars 2015 et le 23 novembre 2015 à QUIMPER, volontairement contrevenu aux lois et règlements, en l'espèce aux articles 313-1, 313-7, 313-8 du code pénal du code pénal réprimant l'escroquerie, faits prévus et punis par les articles 183 et 184 du décret n° 91-1 197 du 27 novembre 1991, l'article 3 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, les articles 1 et 21 du règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN), et 22 à 25-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Madame la Présidente, après avoir rappelé les faits qui lui sont reprochés, informe Maître A. X. de son droit de se taire.

S'agissant des faits d'escroquerie ayant donné lieu à condamnations pénales à ce jour non définitives, il lui est demandé de s'en expliquer succinctement.

Me X. indique qu'il ne donnera aucune explication.

Dans ses conclusions déposées devant le Conseil, Me X. indique avoir été poursuivi pour de « prétendus faits d'escroquerie » sans instruction, après une seule audition de police et sur dénonciation de son ex-compagne.

Il lui est rappelé que devant le Tribunal correctionnel, il a été entendu et qu'à cette occasion, il n'a pas contesté qu'une partie des objets figurant sur la liste des objets volés (guitare, bijoux, iPhone ...) n'ait pas été en réalité dérobée invoquant soit des erreurs soit une volonté délibérée de son ex-compagne'

Il lui est demandé de confirmer que l'indemnité d'assurance a bien été perçue en totalité par lui. Me X. rappelle qu'il ne répondra aucune question sur le fond.

Interrogé sur le point de savoir pourquoi alors qu'il était informé d'inexactitudes, volontaires ou non, dans sa déclaration de vol après de sa compagnie d'assurance, il n'a pas restitué l'indemnité perçue correspondante manifestement indue

Il répond qu'il a exécuté la condamnation civile prononcée avec exécution provisoire à hauteur de 135 000€.

Il est rappelé que par arrêt rendu le 3 avril 2025, la 11ème Chambre correctionnelle de la Cour d'appel a confirmé le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de BREST sur la déclaration de culpabilité et sur les peines de 18 mois d'emprisonnement délictuel avec sursis et de 10 000€ d'amende.

Maître A. X. justifie avoir inscrit un pourvoi en cassation le 4 avril 2025 de telle sorte que cette décision n'est pas définitive.

Il lui est demandé d'indiquer au conseil les moyens de ce pourvoi qu'il a dû développer dans le mémoire adressé dans le mois de son recours conformément à l'article 585-1 du Code de procédure pénale ; Il répond que le mémoire est dans les mains de son avocat à la Cour de cassation et qu'il n'a pas de retour de sa part.

Sur invitation du Président, les membres du CRD et Monsieur le Procureur Général ont déclaré ne pas avoir de questions à poser.

S'agissant de la personnalité de Me A. X., Il est rappelé qu'il est inscrit au Barreau de QUIMPER depuis le 10 décembre 2002, date de sa prestation de serment après avoir bénéficié d'une dispense d'obtention préalable du certificat d'aptitude à la profession d'avocat en sa qualité de maître de conférences.

Le rapport disciplinaire ne fait pas état de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires mais figure en annexe 17 un article de presse en date du 9 février 2024 faisant état de deux sanctions disciplinaires infligées par la section disciplinaire de l'Université de Bretagne Occidentale à Maître A. X. valant interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement pendant un an et rétrogradation d'un échelon.

Il est demandé à Me X. si ces décisions sont définitives.

Il répond qu'il a été relaxé pour une des procédures et a vu sa peine allégée pour la seconde avec un retard d'avancement d'échelon pendant deux ans ; cette dernière décision a fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Par ailleurs, dans son arrêt du 3 avril 2025, la Cour indique que le casier de Monsieur X. porte trace de trois condamnations en 2011, 2018 et 2023, les deux premières étant réhabilitées de plein droit et la dernière prononcée le 16 juin 2023 pour mise en danger de la vie d'autrui.

Il est demandé à Me X. s'il a déjà fait l'objet d'autres sanctions disciplinaires ou non.

Il a répondu que non.

Il lui est enfin demandé les raisons pour lesquelles il n'a pas cru devoir déférer aux convocations à lui adressées par le rapporteur ni même s'excuser auprès de lui.

Il a répondu qu'il répondrait à cette question dans le cadre de sa défense après les réquisitions.

Maître A. X. a répondu à l'ensemble des questions posées sur sa personnalité par le Président.

Sur invitation du Président, Monsieur le Procureur Général a déclaré ne pas avoir de questions à poser.

L'instruction étant close, Madame le Président donne la parole à Monsieur Yves DELPERIE en sa qualité d'organe de poursuites, pour ses réquisitions.

Il requiert à l'encontre de Maître A. X. la peine disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercer pendant 6 mois avec une peine complémentaire de publication de la décision.

Me BRIEC représentant du Bâtonnier de QUIMPER s'est associé aux poursuites du Procureur Général.

Maître A. X. non assisté d'un conseil a été entendu dans sa défense :

Il soutient que le CRD ne peut pas entrer en voie de condamnation à son encontre dès lors que la décision pénale n'est pas définitive. Il relève en effet que les poursuites engagées à la seule initiative du Parquet Général en 2024 sont intimement liées au fait qu'il soit préalablement condamné de façon définitive pour l'escroquerie alléguée.

Il demande sa relaxe.

Maître X. a eu la parole en dernier.

Madame le Président a clos les débats et informé Maître X., le représentant du Bâtonnier de QUIMPER et Monsieur DELPERIE représentant le Procureur Général que le Conseil de discipline allait se retirer pour délibérer et que la décision serait rendue à l'issue du délibéré.

Le Conseil Régional de Discipline s'est ensuite retiré pour délibérer.

L'audience publique est reprise après le délibéré.

SUR QUOI,

Le Conseil considère que la convocation qui le saisit nécessite que le comportement reproché s'identifie de façon précise et totale avec l'incrimination pénale d'escroquerie ; il lui apparaît qu'une condamnation pénale définitive est nécessaire pour caractériser le manquement aux articles 183 et 184 du décret du 27 novembre 1991, 1 et 21 du RIN

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES :

- Vu la convocation du 27 mars 2025 délivrée à Maître X.

- Vu les articles 183 et 184 du décret du 27 novembre 1991, les articles 1 et 21 du règlement intérieur national de la profession d'avocat

- Vu les pièces cotées du dossier,

PRONONCE un sursis à statuer dans l'attente de la décision de la Cour de cassation à intervenir sur le pourvoi formé par Me X. le 4 avril 2025

Dit que l'instance sera poursuivie à l'initiative des parties à l'expiration du sursis

PROROGUE de 8 mois le délai de prononcé de la décision disciplinaire et rappelle que la présente décision suspend le cours de l'instance jusqu'à date de la décision susvisée

A RENNES, le 7 mai 2025

Elisabeth PHILY

Président du Conseil de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de RENNES

Olivier BOULOUARD

Secrétaire d'audience

La présente décision sera notifiée à Maître A. X. et à Monsieur le Procureur Général.

Il est rappelé à Maître A. X. et à Monsieur le Procureur Général qu'ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de RENNES contre la présente décision soit par déclaration remise contre récépissé au greffe de la Cour soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour situé Place du Parlement 35000 RENNES dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.